



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 248 – 17/11/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 17/11/2025 et le 17/11/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 17/11/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



Arrêté CAB/DS/PPA n° 578 du 17 NOV. 2025

**accordant dérogation aux hauteurs de survol des communes de la Moselle,
pour des opérations de travail aérien,
pour une période de 2 ans, à la société HELIFIRST**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes d'avions et d'hélicoptères ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 131-1 ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2016 modifié relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié notamment l'article 17 ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu la demande du 21 octobre 2025 de la société HELIFIRST dont le siège social est implanté à Boissy l'Aillerie (95650) visant à obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des communes de la Moselle pour une période de deux ans aux fins d'effectuer des opérations de travail aérien (photographie aérienne, prises de vues cinématographiques ou télévisuelles, tournage cinématographiques, reconnaissances de sites, relais radio et TV, surveillance aérienne) ;
- Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du 23 octobre 2025 ;
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Est du 22 octobre 2025 (reçu le 6 novembre 2025) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La société HELIFIRST est autorisée, pour une période de deux ans, à déroger aux hauteurs de survol des communes de la Moselle, pour des opérations de travail aérien.

Article 2

La société HELIFIRST respecte strictement les dispositions mentionnées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à la société HELIFIRST, à la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle et au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale,*
- du règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m**¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »,
- **400 m**¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes,
- **500 m**¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**¹.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1,
- ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf ballons : classe 2 et ULM : aucun)
- Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type d'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'agence européenne pour la sécurité aérienne (AESA) ou par l'état d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale de l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- Ce manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Arrêté Cab/PPA n°576

du 17 novembre 2025

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 12 novembre 2025 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des drones pour assurer une surveillance dans le cadre des festivités de fin d'année se déroulant dans la ville de Metz ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que notamment, les 1°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 242-5 susvisé autorisent ces dispositifs pour, respectivement, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et le secours aux personnes ;

Considérant que dans le cadre des festivités de fin d'année auront lieu à Metz, du vendredi 21 novembre 2025 au mardi 30 décembre 2025, les marchés de Noël (place Saint-Louis, place Saint-Jacques, place de la République, place d'Armes et place de la Comédie) ainsi que le Sentier des lanternes (Esplanade, square Boufflers) qui accueilleront le public chaque jour entre 11h au plus tôt et 23h au plus tard ; qu'au cours de cette période auront lieu également, le dimanche 7 décembre 2025, le défilé de la Saint-Nicolas, la marche « Metz Illuminée » le 9 décembre 2025 ainsi que le marché fermier de Noël place des Charrons le 20 décembre ;

Considérant que ces événements attirent une foule importante (plus d'un million de visiteurs aux marchés de Noël en 2024, de 2000 à 3000 personnes pour la marche et près de 200 000 visiteurs pour le sentier des lanternes en 2024) et qu'ils bénéficient d'une forte couverture médiatique, en France mais aussi à l'étranger ; que le marché de Noël de Metz a été classé en 2024 3^e plus beau marché de Noël d'Europe, illustrant sa notoriété et son caractère très attractif ;

Considérant que ces rassemblements festifs sont toujours propices à des risques d'agression et de vol, mais aussi à des comportements d'individus alcoolisés du fait de la présence de buvettes incitant à la consommation d'alcool ; que les marchés de Noël, qui attirent un public nombreux et du fait qu'ils représentent un symbole religieux, sont toujours très exposés, comme à Magdebourg en Allemagne en décembre 2024 où une attaque terroriste a fait de nombreuses victimes ; que par ailleurs, durant la période des festivités précitées à Metz, les forces de sécurité seront également mobilisées sur d'autres événements à risques susceptibles de créer des troubles à l'ordre et à la sécurité publics que sont les rencontres de football au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz (situé en dehors du secteur des manifestations précitées) des 30 novembre (Metz-Rennes) et 14 décembre (Metz-Paris Saint Germain), certaines de ces rencontres ayant déjà provoqué des incidents nécessitant l'intervention des forces de l'ordre (par exemple Metz-Lorient le 4 février 2024 ayant provoqué des blessés) ;

Considérant que les secteurs dans lesquels sont prévus les rassemblements de public ne comportent pas en tous lieux des caméras de vidéosurveillance et qu'il est indispensable, compte tenu du grand nombre de personnes attendu, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle et de permettre une action rapide et efficace des forces de l'ordre et des services de secours ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres qui doivent assurer concomitamment la sécurisation de l'ensemble des sites et événements prévus ; que le recours à un dispositif de captation d'images sur aéronef est donc nécessaire et adapté ;

Considérant que la menace terroriste mobilise toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été – automne 2025 » depuis le 1^{er} juillet 2025, maintient le plan au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées du vendredi 21 novembre 2025 au mardi 30 décembre 2025, en priorité lors des moments de forte affluence les soirs des jeudis, vendredis et samedis, sur un périmètre délimité par les voies et lieux suivants : Esplanade, rue Lyautey, rue Dupont des Loges, rue Coëtlosquet, place Saint-Martin, rue Lasalle, Nicolairue, rue du Cambout, rue Haute-Seille, rue du Pont de Saily, rue des Ecoles, rue du four du Cloître, rue du Vivier, rue Paul Tornow, place de la préfecture, place de la Comédie, rivière Moselle, Plan d'Eau, boulevard Poincaré, avenue Ney ;

Considérant qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions du CSI susvisées, l'autorisation de captation ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que la prise d'images ne se fait pas en continu et qu'il n'est procédé par ce dispositif ni à la captation du son, ni au traitement automatisé de reconnaissance faciale, pour empêcher tout rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, le présent arrêté sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle et les réseaux sociaux et affiché sur les panneaux d'information du public de la ville de Metz ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur des drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés dans le cadre des festivités de fin d'année dans la ville de Metz, du vendredi 21 novembre 2025 au mardi 30 décembre 2025, en priorité lors des moments de forte affluence les soirs des jeudis, vendredis et samedis, sur un périmètre délimité par les voies et lieux suivants : Esplanade, rue Lyautey, rue Dupont des Loges, rue Coëtlosquet, place Saint-Martin, rue Lasalle, Nicolairue, rue du Cambout, rue Haute-Seille, rue du Pont de Saily, rue des Ecoles, rue du four du Cloître, rue du Vivier, rue Paul Tornow, place de la préfecture, place de la Comédie, rivière Moselle, Plan d'Eau, boulevard Poincaré, avenue Ney, figurant en annexe du présent arrêté.

Les matériels susceptibles d'être utilisés figurent dans la demande de la directrice interdépartementale de la police nationale du 12 novembre 2025 susvisée.

Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

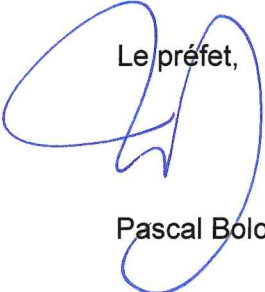
Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

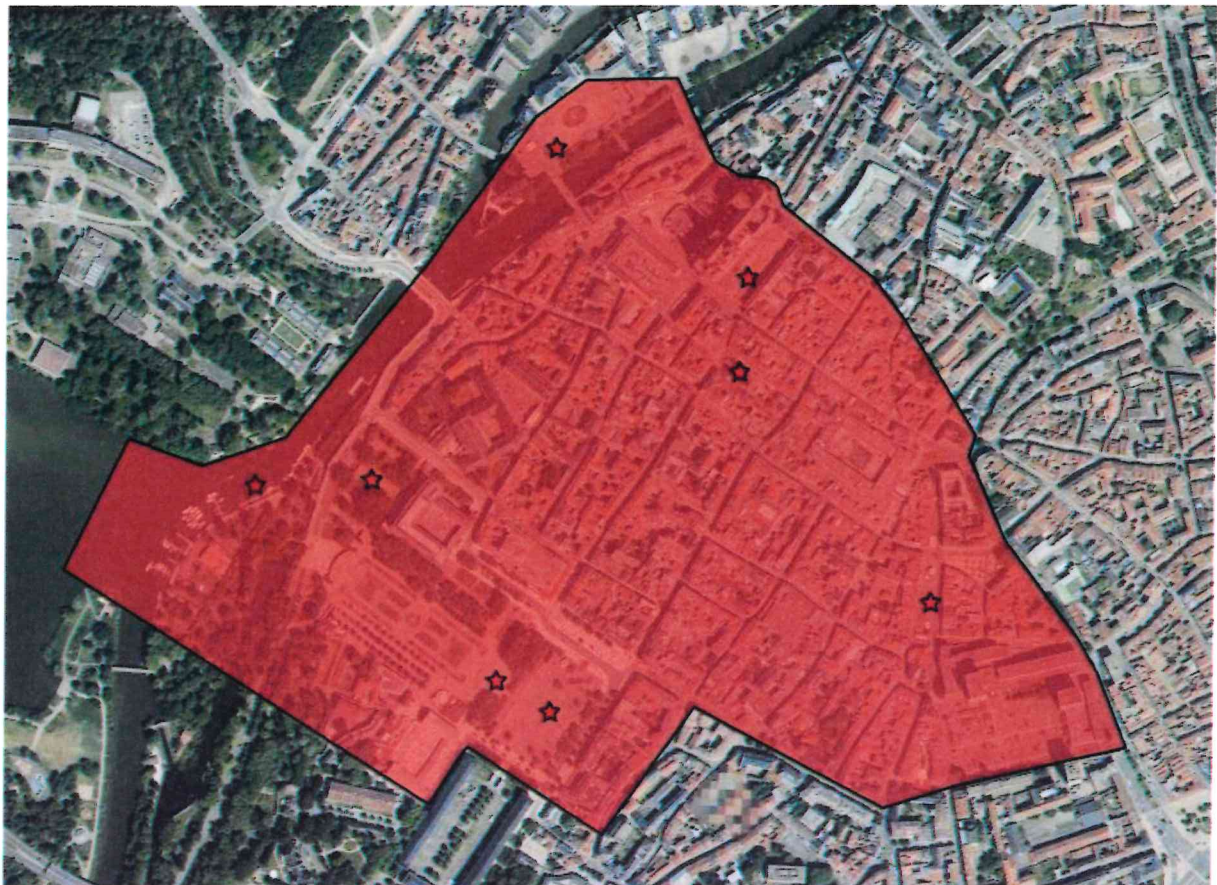
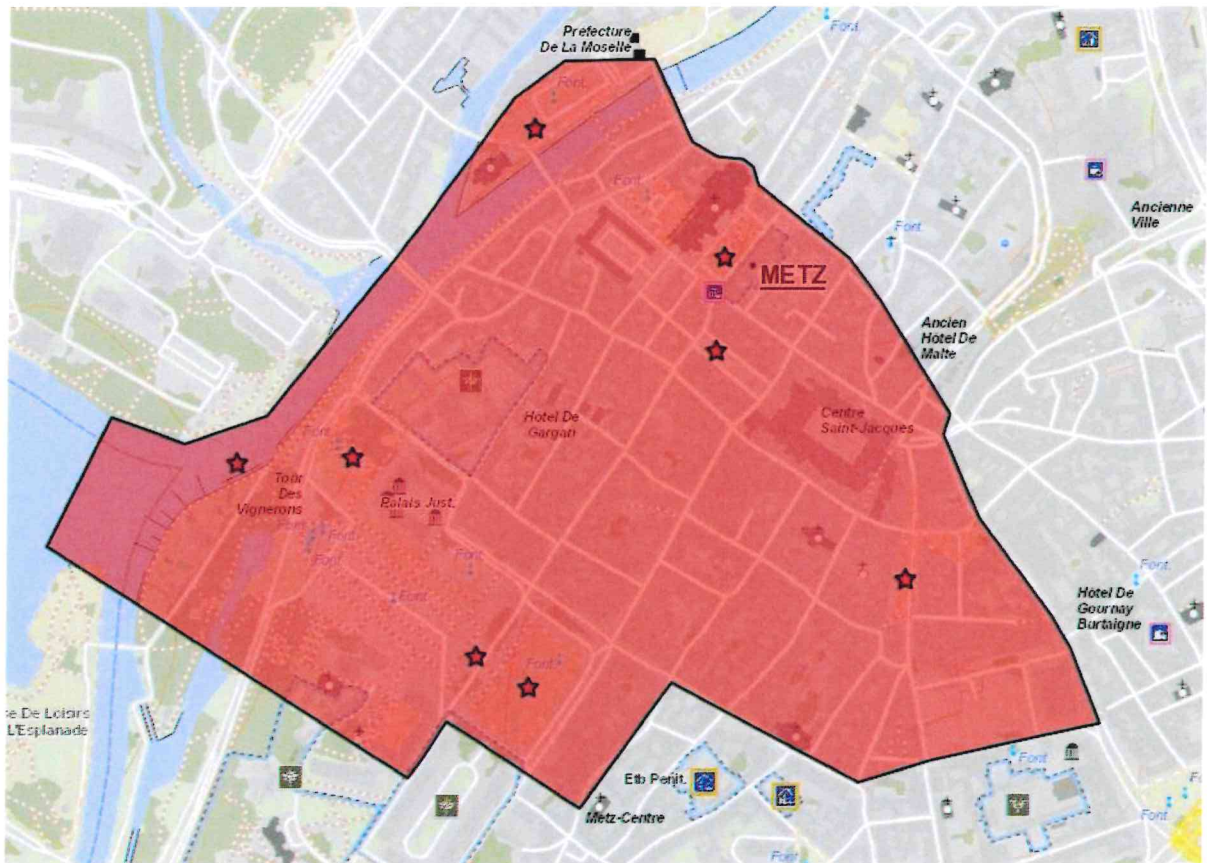
Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle, sur les réseaux sociaux et est également affiché sur les panneaux d'information du public de la ville de Metz.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pascal Bolot

Zone marchés de Noël 2025



Arrêté préfectoral 2025/DDT/SERAF/USIMEA N°10 du 14/11/2025

**portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II
et des digestats de méthanisation sur les prairies de plus de six mois**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.211-81, R.211-81-1 à R.211-81-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Grand-Est 2021/491 du 1^{er} août 2021 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Rhône, complété par l'arrêté n°2021/601 du 28 octobre 2021 ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Grand-Est n°2024/257 du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- VU la demande de la chambre d'agriculture en date du 13 novembre 2025, sollicitant des dérogations pour l'épandage des fertilisants azotés de type II en période d'interdiction sur prairies de plus de six mois, justifiée principalement par les conditions météorologiques défavorables ;

Considérant que les mesures du 7^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant les modifications des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du 7^e programme d'actions régional sur certaines cultures et notamment les couverts végétaux d'inter-cultures ;

Considérant les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II (y compris les digestats de méthanisation) définies dans le programme d'actions national et programme d'actions régional nitrate du Grand-Est :

- du 15 novembre au 31 janvier sur prairies implantées depuis plus de 6 mois ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.211-81-5 du Code de l'environnement, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le représentant de l'État dans le département peut déroger temporairement aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies dans le programme d'actions national, renforcées dans le programme d'actions régional le cas échéant ;

- Considérant la demande de la chambre d'agriculture de la Moselle de déroger aux périodes d'interdiction minimale d'épandage, à savoir la possibilité d'épandre les fertilisants de type II (y compris digestat) sur prairies de plus de six mois, au motif de délais trop contraints en raison d'une météorologie automnale défavorable ;
- Considérant la demande de dérogation justifiée par des aléas climatiques contraignants au cours de l'automne 2025 rendant les parcelles boueuses et impraticables décalant le calendrier des travaux agricoles ;
- Considérant les éléments précités, il est possible de déroger temporairement aux périodes d'interdiction minimale d'épandage des fertilisants azotés de type II, y compris les digestats de méthanisation, sur prairies de plus de six mois, en application des dispositions de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogations

Dans le département de la Moselle, et à l'exclusion des zones d'action renforcée et des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, il est dérogé temporairement aux dispositions du programme d'action régional en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, disposition visée au 1^{er} du I de l'article R.211-81, de la façon suivante :

- les épandages de fertilisants azotés de type II y compris les digestats de méthanisation sur prairies de plus de six mois, restent autorisés jusqu'au 15 décembre 2025 ;

Les autres dispositions du programme d'action régional nitrates du Grand-Est restent applicables.

Article 2 : Information

Le bénéficiaire qui exerce les dérogations prévues à l'article 1 en informe la DDT de la Moselle (courriel : ddt-nitrates@moselle.gouv.fr) par une déclaration au plus tard un mois après avoir terminé toutes les opérations autorisées par ces dérogations, avec le numéro PACAGE et la liste des parcelles concernées (n° îlot PAC).

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Il est transmis pour information au préfet de la région Grand-Est (DREAL et DRAAF).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, le chef de l'office français de la biodiversité et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.


Le préfet
Pascal Bolot

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

CENTRE HOSPITALIER DE SARREGUEMINES	DELEGATION DE SIGNATURE	17 octobre 2025
--	----------------------------	-----------------

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ET DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SARREGUEMINES ET DE L'EHPAD DE PUTTELANGE-AUX-LACS,

Vu l'arrêté du CNG du 28 novembre 2022 portant désignation, à compter du 1^{er} décembre 2022, de Monsieur François GASPARINA comme directeur du Centre Hospitalier, du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines et de l'EHPAD de Puttelange-aux-Lacs

Vu l'organigramme de direction des Hôpitaux de Sarreguemines, en vigueur au 17 octobre 2025

DECIDE

Article 1 : Madame Marie-Laure ZIMMERMANN, Attachée d'Administration Hospitalière, est chargée des affaires générales à l'Hôpital Robert-PAX, sous l'autorité de Monsieur Guillaume FLÜCK.

À ce titre, elle bénéficie d'une délégation permanente de signature, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions, les actes de gestion courante, notes de services et d'information, courriers, relevant de la direction des affaires générales de l'hôpital Robert PAX, notamment :

- La gestion des réclamations et des relations avec les usagers
- Les demandes de communication de dossier médical,
- Les demandes d'informations en lien avec les enquêtes, rapports, questionnaires à compléter, notamment à la demande des tutelles, de la FHF, ou autres organismes,
- La gestion courante des questions administratives, organisationnelles et juridiques ne relevant pas d'une direction fonctionnelle spécifique,
- Les dépôts de plainte en lien avec des événements survenus sur le site de l'Hôpital Robert-PAX

Dans l'exercice de sa délégation, Madame ZIMMERMANN Marie-Laure est placée sous l'autorité du Directeur et du Directeur Adjoint chargé des Affaires Gérénnale des Hôpitaux de Sarreguemines.

Article 2 : La présente délégation exclue expressément :

- les conventions et contrats engageant l'établissement,
- tous actes ou pièces ayant une incidence sur la gestion budgétaire, statutaire ou autres actes sans lien avec les affaires générales,

.../...

Article 3 : Madame ZIMMERMANN Marie-Laure s'engage à utiliser la présente délégation de signature dans le respect de la réglementation.
Elle rend compte de ses actes au Directeur, à sa demande et à chaque fois que nécessaire.

Article 4 : La présente décision prend effet le 17 octobre 2025 et les décisions antérieures de délégation de signature portant sur le même objet sont abrogées.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Moselle et est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Sarreguemines, le 17 octobre 2025

Le Directeur des Hôpitaux de
Sarreguemines et de l'EHPAD de
Puttelange-aux-Lacs,

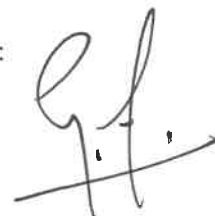
François GASPARINA

La délégataire :



Marie-Laure ZIMMERMANN

Vu :



Guillaume FLÜCK

HOPITAUX DE SARREGUEMINES	DELEGATION DE SIGNATURE	03 mars 2025
------------------------------	----------------------------	--------------

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ET DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SARREGUEMINES,

VU les articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la Santé Publique

VU l'arrêté du CNG du 28 novembre 2022 portant désignation, à compter du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur François GASPARINA, en qualité de directeur du Centre Hospitalier, du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines et de l'EHPAD de Puttelange-aux-Lacs

VU la prise de fonctions de Monsieur François GASPARINA à la date du 1^{er} décembre 2022

VU l'organigramme de direction des Hôpitaux de Sarreguemines, en vigueur au 03 mars 2025

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume FLÜCK, Directeur Adjoint, est chargé des Affaires Juridiques, au Centre Hospitalier Spécialisé et au Centre Hospitalier de Sarreguemines. A ce titre, il bénéficie d'une délégation permanente de signature, à l'effet de signer, au nom du Directeur des Hôpitaux de Sarreguemines et de l'EHPAD de Puttelange-aux-Lacs, tout document, conventions, décisions, courriers, notes de service et d'information, nécessaires au bon fonctionnement des secteurs d'activité dont il a la charge et qui relèvent de ses attributions. Il est notamment habilité, dans le cadre de sa délégation, à représenter les Hôpitaux dans la défense de leurs intérêts en justice.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume FLÜCK, aux fins de signer les décisions administratives individuelles ou collectives ainsi que tout courrier et document nécessaires à l'exercice des responsabilités associées aux « gardes de direction ».

Article 3 : Monsieur FLÜCK s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie, dans le respect et dans la limite des crédits régulièrement ouverts et autorisés. Il rend compte de sa gestion à la demande du Directeur et à chaque fois que nécessaire.

Article 4 : La présente décision prend effet le 03 mars 2025 et toute décision antérieure de délégation de signature portant sur le même objet est abrogée.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Moselle et est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SARREGUEMINES, le 03 mars 2025

Le Directeur des Hôpitaux de
Sarreguemines et de l'EHPAD de
Puttelange-aux-Lacs

François GASPARINA

Le délégataire :

Guillaume FLÜCK

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle